

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001339-247

DATE : 4 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

ELAINE EMERSON

et

IRENE ANN BATY

Demanderesses

c.

PFIZER INC.

et

PFIZER CANADA ULC / PFIZER CANADA SRI

et

PHARMACIA & UPJOHN COMPANY LLC

Défenderesses

JUGEMENT SUR LA DEMANDE DES DEMANDERESSES POUR PROLONGER LE DÉLAI DE SIGNIFICATION

[1] Les demanderesses demandent au Tribunal de prolonger le délai de signification de leur Demande pour obtenir l'autorisation de déposer une action collective (la « **Demande d'autorisation** »).

[2] Le contexte est le suivant :

[3] Le 29 octobre 2024, les demanderesses déposent leur Demande d'autorisation contre les défenderesses, Pfizer inc. (« **Pfizer US** ») Pfizer Canada ULC / Pfizer Canada SRI (« **Pfizer Canada** ») et Pharmacia & Upjohn Company LLC (« **Pharmacia** »).

[4] Pfizer Canada a été notifiée en conformité avec les dispositions de *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

[5] Par contre, Pfizer US et Pharmacia sont des compagnies américaines qui n'ont pas de domicile ou de résidence au Québec.

[6] Elles doivent donc être notifiées en vertu des dispositions de la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (la « **Convention de La Haye** ») puisque le Canada et les États-Unis sont signataires de cette convention.

[7] Or, les demanderesses soumettent que malgré leurs efforts, elles n'ont pas pu procéder à la notification dans le délai de trois mois prévu à l'article 107 C.p.c.

ANALYSE

[8] L'article 107 du C.p.c. prévoit qu'une demande introductive d'instance doit être déposée au greffe avant sa notification aux autres parties. Une fois la demande notifiée, la preuve de cette notification doit elle-même être produite au greffe.

[9] L'article 107(3) C.p.c. précise que si une demande en justice n'est pas notifiée dans les trois mois suivant son dépôt, elle est considérée comme périmée.

[10] Ce délai de trois mois n'est pas un délai de rigueur¹. Dès lors, une partie peut être relevée de son défaut de respecter ce délai si elle démontre qu'elle avait des motifs sérieux et raisonnables pour ne pas avoir agi dans le délai prescrit².

[11] Le soussigné s'est déjà prononcé sur le fait que le délai de l'article 107(3) C.p.c. s'applique même dans les cas de notification internationale³.

[12] Par ailleurs, il souligne aussi que le fait qu'une partie doive se soumettre aux dispositions de la Convention de La Haye aux fins de notifier sa procédure est un facteur à considérer pour déterminer s'il existe des motifs sérieux pour justifier le dépôt de sa preuve de notification à l'extérieur du délai. En effet, personne ne devrait perdre des droits du fait qu'une procédure imposée par des conventions internationales entraîne des délais qui excèdent ce qui est permis au Québec⁴.

[13] C'est le cas ici.

¹ Art. 84 C.p.c.

² *Surin c. Apple inc.*, 2021 QCCS 2217, par. 22; *CSX Transportation Inc. c. Price*, 2017 QCCQ 8163, par. 37.

³ *Letarte c. Bayer inc.*, 2021 QCCS 4947, par. 22 à 28.

⁴ *Id.*, par. 26 à 28 citant *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2021 QCCA 1425, par. 10 (appel rejeté); *Noel c. Otto Fuchs Beteiligungen KG*, 2021 QCCS 1976.

[14] Les demanderesses ont procédé avec diligence en mandatant, dès le 5 novembre 2024, une firme spécialisée, APS International, pour la traduction en anglais de la procédure et la notification aux États-Unis de la Demande d'autorisation⁵.

[15] Malgré ses efforts, APS International n'a pas encore complété son mandat.

[16] Pfizer Canada, qui fait partie du même groupe corporatif que Pfizer US et Pharmacia, a reçu signification de la Demande d'autorisation.

[17] Personne ne subira de préjudice si une prolongation est accordée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** la Demande des demanderesses pour prolonger le délai de signification de la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentantes;

[19] **PROLONGE** le délai de signification de la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentantes pour une période de 180 jours suivant la date du présent jugement;

[20] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

⁵ Pièce PR-1.

M^e Caroline Perrault
M^e Eloïsa Larochele
M^e Frédérique Langis
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocates des demandereses

M^e Tania Da Silva
M^e Mélanie Martel
M^e Annie-Claude Authier
DLA Piper (Canada) LLP
Avocates de la défenderesse Pfizer Canada ULC / Pfizer Canada SRI

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.